



*Vigneux-sur-Seine*

DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE

—  
Arrondissement  
d'ÉVRY

—  
Canton  
de VIGNEUX-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

## Conseil Municipal du 28 juin 2022

Extrait du registre des  
**Délibérations**

—  
**n° 22.251**

**NOMBRE DE MEMBRES :**                      **Objet : Actualisation du régime des délégations de compétence de M. le Maire (intégration des nouvelles dispositions de la loi 3DS)**  
Composant le Conseil :                      39  
En exercice :                                    39  
Présents :                                        27  
Représentés :                                  10  
Excusés :                                        -  
Absents :                                         2

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à dix neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

**PRÉSENTS :**                      Thomas CHAZAL, Maire  
Colette KOEBERLE, Fouad SARI, Monique BAILLOT<sup>1</sup>, Joël GRUERE, Michelle LEROY, Florent PECASSOU, Leïla SAÏD<sup>2</sup>, Patrick DUBOIS, Sophie MINE, Marième GADIO, Bachir CHEKINI, Samia LEMTAÏ, Adjoints.  
Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, Jeannette LECOQ, René REAL, Gabin ABENA<sup>3</sup>, Fernando PEREIRA, Valérie HOULLIER<sup>4</sup>, Christina PEDRI, Faten BENHAMED<sup>5</sup>, Djamila RAMIREZ, Florian GOURMELON, Samia CARTIER, Julia ALFONSO, Patrice ALLIO, Conseillers municipaux.

**REPRESENTÉS :** Dominique DEVERNOIS, par Joël GRUERE  
Norman CHARLES                      par Colette KOEBERLE  
Virginia VITALINO                      par Fernando PEREIRA  
Frank GUEX                              par Christina PEDRI  
Fanny KARANI                            par Fouad SARI  
Sophiane TERCHOUNE                    par Sophie MINE  
Nicolas ALLEOS                         par Bachir CHEKINI  
Benjamin DONEKOGLU                    par Julia ALFONSO  
Julie OZENNE                            par Patrice ALLIO  
Bouchra KHIAR                         par Djamila RAMIREZ.

**ABSENTS**                      Maryline VIARD  
Sylvain ALLIROT.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Madame Marième GADIO est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

---

<sup>1</sup> Arrivée à 19 h 55 ( délibération 22.244)

<sup>2</sup> A donné pouvoir à Thomas Chazal, jusqu'à son arrivée à 20 h 26 (délibération 22.250)

<sup>3</sup> A quitté la séance à 19 h 30 en donnant pouvoir à Patrick Dubois

<sup>4</sup> Arrivée à 19 h 17

<sup>5</sup> A donné pouvoir à Jeannette Lecoq, jusqu'à son arrivée à 20 h 03

## Conseil Municipal du 28 juin 2022

### Délibération n° 22.251

#### Actualisation du régime des délégations de compétence octroyées à M. le Maire

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°20-116 en date du 28 mai 2020 et portant délégation de compétences à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'examen de la présente délibération par la Commission municipale « Ressources », réunie le 20 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire ;

Considérant que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps ;

Considérant que la liste exhaustive des délégations que le Conseil municipal peut accorder à un Maire est définie à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une délibération de demande de délégation de compétences, a donc été présentée et votée sur la base de cette liste le 28 mai 2020 ;

Considérant toutefois, que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a modifié, notamment, cet article du CGCT précité ;

Considérant que la liste des potentialités de délégations de compétences, du Conseil municipal en faveur du Maire, a été modifiée principalement par la loi précitée ;

Considérant que pour une commune de la strate de Vigneux-sur-Seine une délibération de délégation de compétences, du Conseil municipal en faveur du Maire, se révèle indispensable ;

Considérant que la survenance de situations d'urgence impérieuse, le besoin de réactivité en toute matière, ainsi que les impératifs parfois imprévus ou imprévisibles liés aux activités d'intérêt général, nécessitent que M. le Maire puisse disposer d'une marge de manœuvre et d'action maximum ;

Considérant que durant ce type de situations précitées, il n'est en effet pas possible d'attendre la réunion d'un Conseil municipal afin que ce dernier puisse délibérer ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Par 33 voix POUR,

4 abstentions Julia Alfonso, Benjamin Donekoglu, Patrice Allio, Julie Ozenne.

**Article 1 -** DÉCIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100 euros par jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans la limite du montant prévu au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce même budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce :

- Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.

- La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000,00 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de cinq millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 euros par an au maximum ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 euros, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 euros.

Cette délégation est donc présentée sous réserve de l'entrée en vigueur de textes réglementaires ultérieurs qui modifierait cette possibilité de délégation ou fixerait un seuil maximal incomptable avec celui proposé - dans ce cas une délibération modificative sera présentée.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2 -** PRÉCISE que les décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, par le Monsieur le Maire, ou par un Adjoint au Maire, ou par un conseiller municipal par subdélégation, sont présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise.

**Article 3 -** PRÉCISE que les dépenses susceptibles de résulter des décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, sont imputées au budget de l'exercice correspondant.

**Article 4 -** ABROGE la délibération n°20.116 en date du 28 mai 2020.

Ainsi délibéré en séance le jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents  
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire  
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20220628-22-251-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Affichage : 04/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Signé numériquement le 01/07/2022

